

PPR NIVEAU 3

PÉRIMÈTRE DE **PROTECTION RAPPROCHÉ NIVEAU 3**

Cet espace de 3300 ha, concerne les communes d'Amailloux, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint-Loup-Lamairé et Viennay. Le périmètre s'étend jusqu'à 8 km du plan d'eau du Cébron et comprend les versants surplombant le lac et ses affluents.

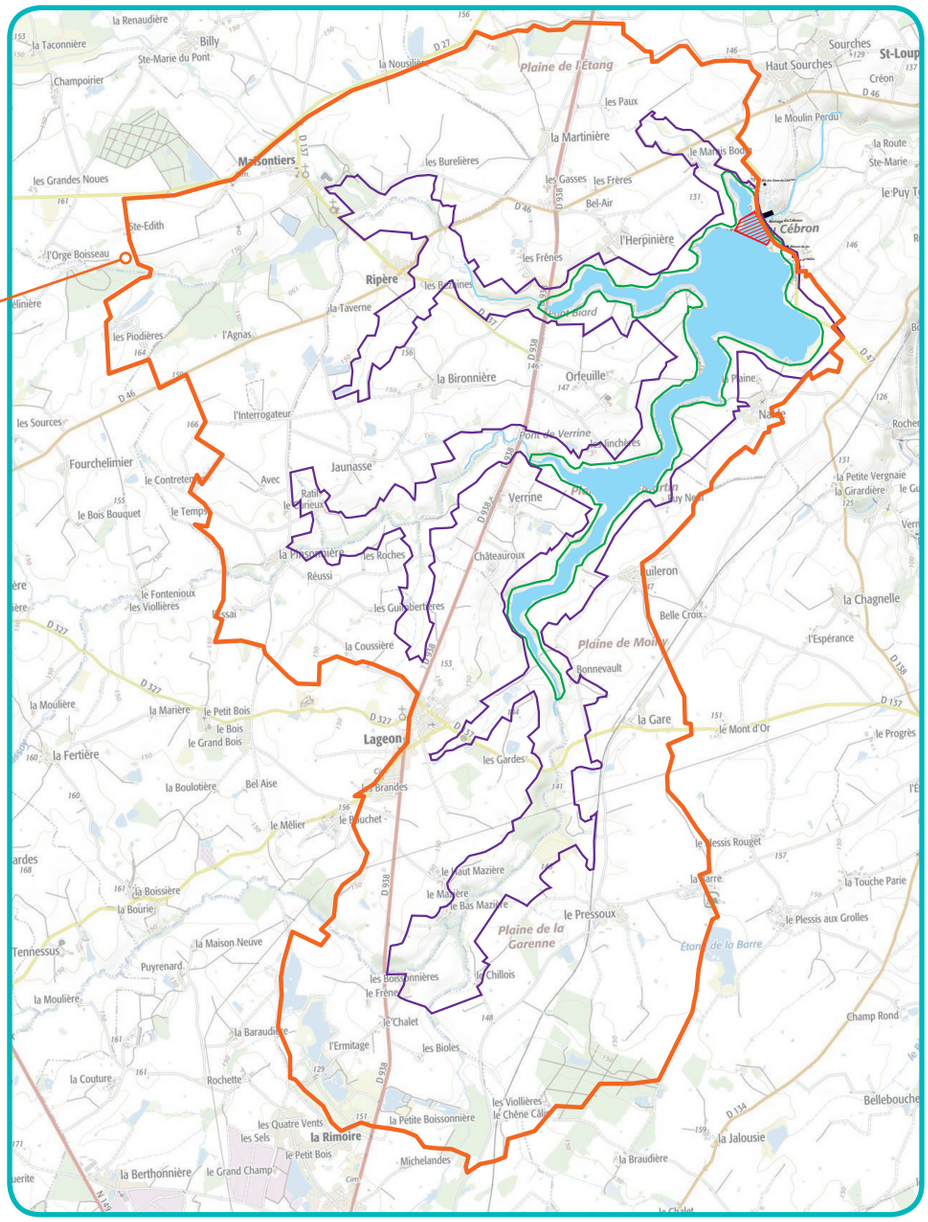

Légende

PPR3 Périmètre de Protection Rapproché NIVEAU 3

Légende

PPI Périmètre immédiat

PPR1 Périmètre rapproché Niveau 1

PPR2 Périmètre rapproché Niveau 2

Lac de Cébron

Société Publique Locale des eaux du Cébron



AUTORISATIONS et RESTRICTIONS
DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ NIVEAU 3



URBANISATION

- ✓ Contrôles renforcés des rejets pour toute installation d'activité artisanale, commerciale et industrielle.
- ✓ Le stockage d'hydrocarbure domestique (fuel) devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- ✗ A partir de 2017, interdiction d'utilisation de pesticides dans les espaces publics.



AGRICULTURE

- ✗ La création de nouveaux drainages des sols
- ✗ La création de retenue d'eau (usage irrigation)
- ✗ L'épandage d'effluents liquides (siccité ≤ 20%) (mise en conformité : 10 ans maximum)
- ✓ L'épandage de matières riches en phosphore (fientes de volaille) est autorisé, via convention avec la SPL des eaux du Cébron, sur la base maximale de 50kg de phosphore total / ha
- ✓ Est autorisé l'épandage de fumiers pailleux bovin, ovin, caprin (siccités >20%)
- ✓ Les volumes d'eau pour l'irrigation ne pourront être augmentés (ref. 2010 - 2015)
- ✓ Les espaces en prairies sont à privilégier ; les surfaces en prairies permanentes seront conservées.



ELEVAGE

- ✓ Création ou agrandissement d'élevages seront portés à la connaissance de la SPL des eaux du Cébron
- ✓ Les zones d'abreuvement seront aménagées dans les rivières principales en partenariat avec le syndicat de rivière de la Vallée du Thouet (SMVT) et la SPL des eaux du Cébron.



ASSAINISSEMENT

- ✓ Mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif (AC)
- ✓ Réhabilitations des assainissements individuels non conformes (programme du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine)



PAYSAGE

- ✗ Le défrichement de haies et boisements
- ✓ Seules les créations d'étangs de moins de 50 ares destinés à l'abreuvement du bétail sont autorisées.